



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

n° 64-2019-03-11-003

Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.427-8, R.427-4 et R.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 13 février au 5 mars 2019 et en l'absence d'avis rendus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 février 2019 ;

Considérant les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;

Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

Considérant que le classement du pigeon ramier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le pigeon ramier (*columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2019, dans les 41 communes listées en annexe 1.

Article 2 :

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée **par le détenteur du droit de destruction** (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API) délivrée par la DDTM et dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

Article 3 :

L'API prévue à l'article 2 est délivrée sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire sur la base du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé et retourné à la DDTM.

Article 4 :

Le compte rendu, en bas de page de l'annexe 2, devra être retourné à la DDTM avant le 15 août 2019, par le titulaire d'une API. Aucune autorisation ne sera délivrée l'année suivante en cas d'absence de transmission du compte rendu pour 2019.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Nicolas JEANJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 64_2019-03-11-003 du

11 MARS 2019

**Liste des communes ou le pigeon ramier est classé
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »
du 1^{er} avril au 31 juillet 2019**

Andoins	Gomer	Nousty
Aressy	Hours	Ouillon
Artigueloutan	Idron	Ousse
Assat	Lée	Pau
Aussevielle	Lescar	Poey-de-Lescar
Bernadets	Limendous	Saint-Castin
Beyrie-en-Béarn	Lons	Sauvagnon
Bizanos	Lourenties	Sendets
Bougarber	Lucgarier	Serres-Castet
Buros	Maucor	Serres-Morlaas
Caubios-Loos	Meillon	Siros
Denguin	Montardon	Soumoulou
Espechède	Morlaas	Uzein
Espoey	Navailles-Angos	



Demande d'autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir de pigeon ramier du 1^{er} avril au 31 juillet 2019

☞ Ce formulaire peut être complété directement en ligne.

Rappel : les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer qu'après la mise en œuvre de dispositifs d'effarouchement et à la stricte condition du maintien de ces dispositifs pendant toute la durée des tirs

Je, soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale : n° : voie :

Code postal : Commune :

Courriel :

Téléphone :

Agissant en tant que (cocher) : Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
 Déléataire du droit de destruction (joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

sollicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier, conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, sur les terrains suivants :

Commune	<input type="text"/>
lieux-dit	<input type="text"/>
type de cultures	<input type="text"/>
Superficie (par type de cultures)	<input type="text"/>
type d'effaroucheurs utilisés	<input type="text"/>
autres méthodes alternatives utilisées	<input type="text"/>
mes observations sur les méthodes alternatives	<input type="text"/>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes.

Nom, prénom	Adresse
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,

- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,

- que je retournerai à la DDTM le compte rendu ci-annexé avant le 15 août 2019.

Fait à le 2019

Signature du demandeur :

Décision de l'administration

Autorisation accordée le

Numéro d'enregistrement : / 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse

Clémence HAMEL

Compte rendu

(à retourner à la DDTM avant le 15 août 2019)

Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	

